

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1180/2013 DU CONSEIL

du 19 novembre 2013

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽¹⁾ impose que les mesures régissant l'accès aux eaux et aux ressources, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, soient établies compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), et à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par pêcherie ou par groupe de pêcheries, y compris certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, de façon adéquate. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêcherie et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés par le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (3) Il convient que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs régionaux concernés.
- (4) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les possibilités de pêche soient établies conformément aux règles prévues dans ces plans. En conséquence, il y a lieu d'établir les limites en matière de captures et d'effort de pêche applicables aux stocks de cabillaud dans la mer Baltique

conformément aux règles énoncées par le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «plan relatif au cabillaud de la mer Baltique»).

- (5) À la lumière des avis scientifiques, une certaine souplesse dans la gestion de l'effort de pêche relatif aux stocks de cabillaud de la mer Baltique peut être introduite sans mettre en péril les objectifs du plan relatif au cabillaud de la mer Baltique et sans que cela n'entraîne une augmentation de la mortalité par pêche. Cette souplesse permettrait de gérer de manière plus efficace l'effort de pêche dans les cas où les quotas ne sont pas répartis de manière équitable à l'intérieur de la flotte d'un État membre et de réagir plus rapidement en cas d'échanges de quotas. Un État membre devrait ainsi être autorisé à accorder, à des navires battant son pavillon, des jours d'absence du port supplémentaires lorsqu'un nombre égal de jours d'absence du port est retiré à d'autres navires battant son pavillon.
- (6) Il convient que l'exploitation des possibilités de pêche énoncées dans le présent règlement soit régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽³⁾, et notamment les dispositions concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche et la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes relatifs aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement que doivent utiliser les États membres lors de la transmission des données à la Commission.
- (7) Conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽⁴⁾, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 779/97 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

- (8) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il importe que les pêcheries faisant l'objet du présent règlement soient ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2014. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2014, les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de l'Union qui opèrent en mer Baltique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (zones CIEM)», les zones géographiques qui sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil⁽¹⁾;
- «mer Baltique», les sous-divisions CIEM 22 à 32;
- «navire de l'Union», un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- «total admissible des captures (TAC)», la quantité qu'il est autorisé de prélever chaque année sur chaque stock;
- «quota», la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- «jour d'absence du port»: toute période continue de vingt-quatre heures ou toute partie de cette période pendant laquelle un navire n'est pas présent dans un port.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, les quotas et les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant, figurent à l'annexe I.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 (JO L 349 du 31.12.2005, p. 1).

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition

- La répartition des possibilités de pêche entre les États membres, énoncée dans le présent règlement, s'entend sans préjudice:
 - des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
 - des redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

- Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limitations de capture sont fixées ne sont détenus à bord ou débarqués que si les captures et les prises accessoires ont été réalisées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et si celui-ci n'est pas épuisé.

Article 7

Limitations de l'effort de pêche

- Les limitations de l'effort de pêche sont énoncées à l'annexe II.
- Les limitations visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux sous-divisions CIEM 27 et 28.2, sauf si la Commission a décidé, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1098/2007, d'exclure ces sous-divisions des restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 13 dudit règlement.
- Les limitations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la sous-division CIEM 28.1, sauf si la Commission a décidé, conformément à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1098/2007, d'appliquer à cette sous-division les restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1098/2007.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES*Article 8***Transmission des données**

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées en vertu des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: sous-divisions 30 et 31 HER/3D30.; HER/3D31.	
Finlande	112 977		
Suède	24 823		
Union	137 800		
TAC	137 800	TAC analytique	

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: sous-divisions 22 à 24 HER/3B23.; HER/3C22.; HER/3D24.	
Danemark	2 769		
Allemagne	10 900		
Finlande	1		
Pologne	2 570		
Suède	3 514		
Union	19 754		
TAC	19 754	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.2; HER/3D29.; HER/3D32.
Danemark	2 480	
Allemagne	658	
Estonie	12 664	
Finlande	24 721	
Lettonie	3 125	
Lituanie	3 291	
Pologne	28 085	
Suède	37 701	
Union	112 725	
TAC	Sans objet	TAC analytique
Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: sous-division 28.1 HER/03D.RG.
Estonie	14 186	
Lettonie	16 534	
Union	30 720	
TAC	30 720	TAC analytique
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 COD/3D25.; COD/3D26.; COD/3D27.; COD/3D28.; COD/3D29.; COD/3D30.; COD/3D31.; COD/3D32.
Danemark	15 147	
Allemagne	6 025	
Estonie	1 476	
Finlande	1 159	
Lettonie	5 632	
Lituanie	3 710	
Pologne	17 440	
Suède	15 345	
Union	65 934	
TAC	Sans objet	TAC analytique

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: sous-divisions 22 à 24 COD/3B23.; COD/3C22.; COD/3D24.
Danemark	7 436	
Allemagne	3 636	
Estonie	165	
Finlande	146	
Lettonie	615	
Lituanie	399	
Pologne	1 990	
Suède	2 650	
Union	17 037	
TAC	17 037	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 PLE/3B23.; PLE/3C22.; PLE/3D24.; PLE/3D25.; PLE/3D26.; PLE/3D27.; PLE/3D28.; PLE/3D29.; PLE/3D30.; PLE/3D31.; PLE/3D32.
Danemark	2 443	
Allemagne	271	
Pologne	511	
Suède	184	
Union	3 409	
TAC	3 409	TAC de précaution

Espèce: Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D29.; SAL/3D30.; SAL/3D31.
Danemark	22 087 ⁽¹⁾	
Allemagne	2 457 ⁽¹⁾	
Estonie	2 245 ⁽¹⁾	
Finlande	27 541 ⁽¹⁾	
Lettonie	14 049 ⁽¹⁾	
Lituanie	1 651 ⁽¹⁾	
Pologne	6 700 ⁽¹⁾	
Suède	29 857 ⁽¹⁾	
Union	106 587 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'ap- plique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'ap- plique pas.

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone: Eaux de l'Union de la sous-division 32 SAL/3D32.
Estonie	1 344 ⁽¹⁾	
Finlande	11 762 ⁽¹⁾	
Union	13 106 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC de précaution

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	23 672 ⁽¹⁾	
Allemagne	14 997 ⁽¹⁾	
Estonie	27 489 ⁽¹⁾	
Finlande	12 392 ⁽¹⁾	
Lettonie	33 200 ⁽¹⁾	
Lituanie	12 010 ⁽¹⁾	
Pologne	70 456 ⁽¹⁾	
Suède	45 763 ⁽¹⁾	
Union	239 979	
TAC	Sans objet	TAC analytique

⁽¹⁾ Au moins 92 % des débarquements imputés sur le quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de hareng commun sont à imputer sur les 8 % restants du quota (HER/*3BCDC).

ANNEXE II

LIMITATIONS DE L'EFFORT DE PÊCHE

1. Les États membres accordent aux navires battant leur pavillon qui pêchent au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémaills dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de palangres de fond, de lignes de fond à l'exception des lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette le droit à un nombre maximal:
 - a) de 147 jours d'absence du port dans les sous-divisions CIEM 22 à 24, en dehors de la période comprise entre le 1^{er} et le 30 avril, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1098/2007 s'applique; et
 - b) de 146 jours d'absence du port dans les sous-divisions CIEM 25 à 28, en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1098/2007 s'applique.
 2. Le nombre maximal de jours d'absence du port par an pendant lesquels un navire peut être présent dans les deux zones visées aux points 1 a) et 1 b) et pêcher au moyen des engins indiqués au point 1 ne peut pas dépasser le nombre maximal de jours d'absence du port autorisé pour l'une des deux zones.
 3. Par dérogation aux points 1 et 2 et lorsqu'une gestion efficace des possibilités de pêche l'exige, un État membre peut accorder à des navires battant son pavillon le droit à des jours d'absence du port supplémentaires, lorsqu'un nombre égal de jours d'absence du port est retiré à d'autres navires battant son pavillon, qui sont soumis aux limitations de l'effort de pêche dans la même zone et dans le cas où la capacité, en termes de kW, de chaque navire donneur est supérieure ou égale à celle du navire receveur. Le nombre de navires receveurs ne peut représenter plus de 15 % du nombre total des navires de l'État membre concerné, tels qu'indiqués au point 1.
-